



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/049
portant mise en demeure de la société
TEREOS, pour son site implanté à
ORIGNY-SAINTE-BENOITE, de respecter
les dispositions énoncées à l'article 3.2.3.2
de l'arrêté préfectoral du 23 novembre
2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2020/091 du 20 mai 2020 pris à l'encontre de la société TEREOS sur le territoire de la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 applicable à la société TEREOS pour son site de ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;
2. la société TEREOS respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2020/091 du 20 mai 2020 ;
3. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société TEREOS sur le territoire de la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE :



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

4. lors du contrôle inopiné du 25 octobre 2021, des dépassements en composés organiques volatils (COV) et COV annexe III supérieurs au double de la valeur limite d'émission (VLE), à savoir :

laveur distillerie C030 :

- flux (COV annexe III) mesuré = 0,75 kg/h et VLE = 0,13 kg/h ;
- flux (COVNM) mesuré = 2,50 kg/h et VLE = 0,70 kg/h ;

laveur distillerie C5500 :

- concentration (COV annexe III) mesurée = 94,70 mg/Nm³ et VLE = 20 mg/Nm³ ;
- flux (COV annexe III) mesuré = 1,80 kg/h avec VLE = 0,01 kg/h ;

5. lors du contrôle de la société BUREAU VERITAS réalisé dans le cadre de l'autosurveillance en juin 2022, des dépassements en composés organiques volatils (COV) et COV annexe III supérieurs au double de la valeur limite d'émission, à savoir :

laveur distillerie C030 :

- concentration (COV annexe III) mesurée = 59,9 mg/Nm³ et VLE = 20 mg/Nm³ ;
- concentration (COVNM) mesurée = 217 mg/ Nm³ et VLE = 110 mg/Nm³ ;

laveur distillerie C040 :

- concentration (COV annexe III) mesurée = 112 mg/ Nm³ et VLE = 20 mg/Nm³ ; - flux (COV annexe III) mesuré = 1,21 g/h et VLE = 0,15 g/h ;

laveur distillerie C5500 :

- concentration (COV annexe III) mesurée = 41,3 mg/ Nm³ et VLE = 20 mg/Nm³ ;

6. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a ainsi constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé ;

7. les composés organiques volatils ont des effets sanitaires néfastes tels que difficultés respiratoires, irritations oculaires et contribuent avec les NOx à la formation d'ozone troposphérique qui a des effets néfastes importants sur la santé humaine et une incidence non négligeable sur la végétation et la dégradation de certains matériaux ;

8. au regard du manquement observé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société TEREOS de satisfaire aux dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/091 du 20 mai 2020 pris à l'encontre de la société TEREOS sur le territoire de la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE sont abrogées.

ARTICLE 2 – La société TEREOS, établissement de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, dont le siège social est situé rue de Senlis à Moussy-le-Vieux (77230), est mise en demeure, de respecter les dispositions énoncées à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé :

- en fournissant à l'Inspection un justificatif d'installation d'analyseur en continu des COV pour les colonnes C030 et C040, un plan d'actions pour 2023 de diminution des émissions de COV des colonnes de lavage, un devis pour le changement de la colonne C030, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- en respectant les valeurs limites d'émissions en composés organiques volatils (COV) et COV annexe III fixées pour les colonnes C030, C040 et C5500, **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

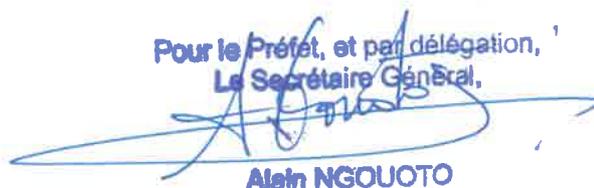
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Fait à Laon, le 22 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO